

COMMUNE DE BOTTERENS

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale de Botterens

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi);
- la convention intercommunale relative à l'organisation du service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la convention intercommunale) conclue le 27 décembre 2007 entre les communes (conseils communaux) de Broc, Botterens, Gruyères et Le Pâquier

édicte :

CHAPITRE I

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

- Art. 1** ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.
- ² Pour accomplir cette mission, les communes de Broc, Botterens, Gruyères et Le Pâquier organisent un Corps de sapeurs-pompiers (CSPI) commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU ET COMMISSION INTERCOMMUNALE DU FEU

- Art. 2** ¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.
- ² Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.
- Art. 3** La commission locale du feu est composée au minimum de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Un officier du corps de sapeurs-pompiers intercommunal désigné par le commandant en fait partie de droit.

- Art. 4** ¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'art. 7 de la loi et par l'art. 3 et 3a du règlement cantonal.
- ² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, nomination des officiers) attribuées à la commission intercommunale du feu, par la convention intercommunale.
- Art. 5** La composition et les attributions de la commission intercommunale du feu sont définies dans la convention intercommunale.

CHAPITRE IV

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

- Art. 6** ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 45 ans.
- ² Nul ne peut exiger son incorporation dans le CSPI.
- ³ Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le CSPI.
- ⁴ De plus, si les conditions de motivation ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du CSPI qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.
- ⁵ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.
- ⁶ Sont dispensés du service dans le CSPI et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
 - b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié, un partenariat enregistré ou un concubinage, une seule personne bénéficie de cette exemption;
 - c) les personnes incorporées dans un centre de renfort de SP;
 - d) les membres du conseil communal.
- ⁷ Celui qui a servi au moins 12 ans dans un CSP, bénéficie, sur présentation d'une attestation officielle, d'une réduction de la taxe de 5 % par année de service, ceci dès la 13^{ème} année.
- Art. 7** ¹ La Commission intercommunale veille au nombre suffisant de sapeurs-pompiers au sein du CSPI pour son bon fonctionnement, sur information et préavis de l'état-major.
- ² En cas de besoin, le recrutement est organisé par commune, par les soins des Conseils communaux respectifs, en collaboration avec l'état-major et la Commission intercommunale pour ce qui est de la forme (avis, contacts, séance, etc.).
- Art. 8** ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 250.-- au maximum.
- ² La taxe est déterminée de manière à permettre la couverture des frais du CSPI Grevîre ; elle est calculée par les communes et adaptée en fonction des besoins.
- ³ La taxe d'exemption pour les étudiants et apprentis (dès 20 ans) est de Fr. 50.--, ceci jusqu'à la fin de l'année des 25 ans.

⁴ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁵ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

B **Compétences des conseils communaux**

Art. 9 Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal et sur la proposition de la commission intercommunale du feu :

- le commandant du CSPI, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le remplaçant du commandant.

Art.10 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 11 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du CSPI est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement à la commission intercommunale du feu.

C **Organisation du Corps**

Art. 12 Le CSPI, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il comprend :

- un état-major,
- un service de première intervention,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes.

Art. 13 Le CSPI fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 14 La direction du CSPI est confiée à l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes, un fourrier, un sergent-major. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Art. 15 Le commandant du CSPI est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 16 ¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 15 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la commission intercommunale, à la commune concernée par le sinistre, à la préfecture et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 17 ¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers et sous-officiers supérieurs (fourrier et sergent-major).

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers. Sont réservées les compétences de la commission intercommunale du feu pour la nomination des sous-officiers supérieurs.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 18 ¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical ; l'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice, par téléphone ou par écrit. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 22.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le CSPI.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 23 ¹ Les sapeurs-pompiers ainsi que les civils réquisitionnés sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commission intercommunale assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE V

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 24 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal concerné selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 25 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 50.-- la première fois, de Fr. 100.-- la deuxième fois et de Fr. 300.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du CSPI.

Art. 26 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

- Art. 27** ¹ La dénonciation est faite à la commission intercommunale du feu par le commandant ou par son remplaçant.
- ² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal concerné, sur l'avis de la commission intercommunale du feu.

CHAPITRE VI

VOIES DE DROIT

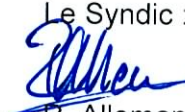
- Art. 28** ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal concerné. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.
- ² Les décisions du conseil communal concerné prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.
- ³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VII

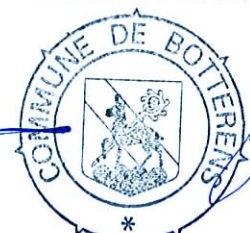
DISPOSITIONS FINALES

- Art. 29** Le règlement organique du service de défense incendie approuvé le 21 janvier 2008 est abrogé.
- Art. 30** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Approuvé par le Conseil communal de Botterens, le 22 février 2010

Le Syndic :  R. Allemann

Le Secrétaire :  M. Jaccottet



Adopté par l'assemblée communale du 20 avril 2010

Le Syndic :  R. Allemann

Le Secrétaire :  M. Jaccottet



Approuvé par la Préfecture de La Gruyère

Bulle, le [date] 11 juin 2010

Le Préfet :  Maurice Ropraz

